



MUNICIPALITE
DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 19 mai 2008

PREAVIS N° 01/2008

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY AU CONSEIL GENERAL

relatif au règlement communal sur la gestion des déchets

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule

En application de la loi sur la gestion des déchets, chaque commune doit réviser son règlement communal en matière de financement et d'élimination des déchets urbains. Le refus du Grand Conseil, en 2006, de statuer et d'imposer une solution cantonale unique en matière de financement de la gestion des déchets laisse aux communes une liberté d'action qui ne va pas sans poser problème.

Dans un principe d'équité du citoyen, VALORSA SA propose d'appliquer un modèle simple, efficace, peu onéreux lors de son introduction, respectueux des concepts globaux et modulable dans le temps en fonction des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets urbains. Les autorités cantonales n'ayant pu s'accorder sur l'élaboration et la mise en application d'un modèle à l'échelon cantonal, les communes doivent elles-mêmes édicter leurs méthodes de taxation. Dans un contexte où, depuis 10 ans, aucun modèle n'a réellement émergé, VALORSA SA a choisi une option prévoyant la mise en application d'un système de taxation par l'introduction d'une taxe forfaitaire. Une fois, cette première phase acquise, l'évolution pour les 10 prochaines années reste possible vers d'autres formes de taxes.

Cette nouvelle taxation n'est qu'un pilier de la gestion des déchets. Dans le précepte qui veut que "le meilleur des déchets est celui qui n'est pas produit", chaque commune doit mettre en application des mesures incitatives quant à la réduction de ceux-ci, par la sensibilisation, la formation et l'information. Ces mesures doivent concerner toute la population, les entreprises, l'artisanat, les écoles et toute entité génératrice de déchets.

La nouvelle taxation de l'élimination des déchets va créer un transfert de quantité sur les autres filières qui sont le recyclage, la récupération et la valorisation. Chaque commune doit donc, en parallèle, mettre en place une structure ainsi que les éléments nécessaires propres à la gestion efficace de ces filières, par la mise en place d'infrastructures de collecte séparée des déchets recyclables.

Bases légales

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celle-ci figurent dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge de leurs détenteurs (art. 32 LPE). Les déchets urbains font toutefois l'objet d'une réglementation particulière, leur élimination n'incombant pas directement à leurs détenteurs, mais aux collectivités publiques: l'article 32a de la LPE oblige les collectivités publiques à prévoir des taxes conformes au principe de causalité pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition a été intégrée dans la LPE lors de sa révision du 20 juin 1997. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1997.

Dans notre canton, la révision de la loi sur la gestion des déchets (814.11) a été entérinée par le Grand Conseil en date du 5 septembre 2006, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Art. 2 Définitions

La gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production, ainsi que leur élimination.

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Art. 3 Principes

La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants:

- a. La production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives;
- b. Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible;
- c. Les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser;
- d. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

Art. 12 Devoir de collaborer

Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Principes régissant l'élaboration d'un mode de financement

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement:

Principe de causalité:

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon le nouvel article 32a de la LPE, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence:

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Il est également permis dans une certaine mesure de recourir à des montants forfaitaires en vue d'économiser des frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais:

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence:

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets, pour qu'ils acceptent plus facilement un mode de financement selon le principe de la causalité et pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié.

Déchets générés par l'industrie, l'artisanat et les commerces

Les communes sont responsables de l'ensemble des déchets urbains assimilables aux déchets des ménages, donc y compris les déchets des entreprises. Les lois donnent aussi le pouvoir aux communes d'appliquer directement le principe du pollueur-payeur pour les entreprises. Les communes n'ont pas la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter ce travail, mais la responsabilité légale de vérifier la validité des filières. Généralement, VALORSA SA recommande aux communes d'appliquer les modèles où les entreprises doivent financer intégralement et directement les coûts générés par l'élimination de leurs déchets respectifs, en application du principe pollueur = payeur. Les entreprises devraient payer directement ces frais aux prestataires de services chargés de l'enlèvement des déchets. Dans certains cas, le prestataire de service peut être la commune qui, dans ce cas, établira une convention avec l'entreprise quant au financement de l'enlèvement des déchets. Afin de ne pas fausser les calculs, ces frais ne devraient pas apparaître dans la comptabilité communale. Seules dérogations envisageables: les petites entreprises (PME), les artisans et les commerces qui ne produisent que peu de déchets et qui pourraient être assimilées à un ménage, à l'exemple d'un bureau technique ou d'ingénieurs, d'un kiosque, etc. L'utilisation des services communaux sera réglée par la Directive. Dans l'analyse des variantes suivantes, seuls les citoyens ont été pris en considération, à l'exclusion des entreprises.

Détermination du choix de la taxe complémentaire

Taxe au poids

Cette taxe applique au sens strict le principe de causalité du "pollueur = payeur". Elle a l'avantage de mettre le citoyen face à sa propre production de déchets. Cependant, sa difficulté de mise en application et les coûts liés à sa gestion n'ont pas convaincu VALORSA SA. En effet, pour qu'elle soit applicable, il faut que chaque container et chaque sac à déchet soit identifiable nominativement par l'organisme de ramassage. De surcroît, le pesage unitaire doit être très précis. La facturation qui en résulte engendre des coûts administratifs et techniques importants.

Taxe au sac

Cette taxe respecte également le principe de causalité. Elle permettrait une réduction sensible du tonnage récupéré, avec un transfert sur les voies du recyclage et de revalorisation, principalement en ce qui concerne les matières plastiques et les déchets compostables. Cependant, comme elle ne sera pas appliquée à l'échelle cantonale, les éléments négatifs suivants pourraient apparaître:

- Tourisme des déchets (déplacement des déchets vers une zone non taxée comme par exemple une commune voisine, un lieu de travail, un parc public ou une aire de repos d'autoroute)
- Elimination sauvage (dans les forêts et les cours d'eau, dans les WC)
- Incinération avec pollution atmosphérique (cheminée de salon, feu de jardin)
- Tassement exagéré des déchets dans les sacs (résistance mécanique des sacs, souillure de la voie publique en cas de déchirure, travail physique accru pour les éboueurs)
- Impossibilité de contrôler le contenu des containers (sur la voie publique ou dans les installations souterraines)
- Mise en place onéreuse de structures administratives de gestion et de vente de sacs (par un service communal et/ou par les chaînes de distribution alimentaire)

Taxe forfaitaire

Le principe de causalité de cette taxe n'apparaît pas de prime abord. Cependant, cette taxe peut être **revue et adaptée aux frais effectifs engendrés par le coût d'élimination des déchets**, répond également au principe de causalité. L'avantage prépondérant de ce mode de taxation est qu'il n'engendre pas d'adaptations techniques onéreuses, ni de remise en cause fondamentale de la majorité des types de taxation actuelle.

Ce mode de taxation peut facilement s'adapter à l'habitant ou au ménage, en fonction des particularités régionales.

VALORSA SA estime que, de par son application au ménage, cette taxe offre la possibilité de prendre en considération les coûts supportés les familles nombreuses ou ayant des personnes à charge.

Il faut relever que beaucoup de communes du périmètre appliquent déjà ce mode de financement et que seul le principe de proportionnalité annuelle doit y être ajouté.

Principe de financement

L'article 32a de la LPE laisse une marge d'appréciation importante dans l'application du principe de causalité. La loi permet aux cantons et aux communes d'adapter leur système de taxation aux particularités régionales ou locales.

La répartition suivante a été retenue :

- **120 francs par an (TVA comprise) par ménage d'une personne**
- **240 francs par an (TVA comprise) par ménage de deux personnes et plus.**

En clair, cela signifie qu'un ménage de deux personnes et plus va payer le double qu'un ménage d'une personne, sans limitation du nombre de personnes composant la cellule familiale.

Le montant cumulé récolté avec ces deux éléments de perception doit couvrir une partie des coûts affectés à la gestion des déchets, rubrique 450 du plan comptable communal vaudois.

Conclusions

L'analyse de VALORSA SA des 10 dernières années montre une certaine stagnation globale de la participation de la population. Dès lors, pour activer les directives minimales (réduction des déchets, augmentation des taux de recyclage), celles-ci doivent être accompagnées des mesures de pollueur-payeur. Dans ce contexte, il est important qu'une nouvelle taxe sur les déchets puisse avoir un écho général au sein du périmètre et de ces 111 communes. Seule une harmonie dans les procédures permettra à l'avenir de trouver conjointement des possibilités de réduction de coûts liés à l'élimination des déchets urbains sans inciter à un tourisme des déchets.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Bretigny-sur-Morrens vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 01/2008
- ouï le rapport des commissions désignées pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d'accepter le règlement communal et son annexe sur la gestion des déchets, comprenant le nouveau système de financement prévu, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

U. LAUPER

L. BASTIDE

Annexe : règlement communal sur la gestion des déchets

LA MUNICIPALITE

Adopté en séance de Municipalité le 19 mai 2008